



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 102

Projet de loi 102

**An Act to amend
the Education Act to restrict
the use of blocker pads**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation pour restreindre
l'utilisation de bloqueurs**

Mr. Jackson

M. Jackson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 6, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 juin 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* with respect to blocker pads which are defined as moveable pads that are made out of foam or similar material and that are designed to provide a barrier to impede the movement of a person. It is an offence for a person to use a blocker pad to impede the movement of another person on school premises or in any school-related activity except if the other person is engaging in a school-related sporting activity where the blocker pad is required to ensure the safety of the other person.

An employee of a board who becomes aware that a person may have used a blocker pad on school premises or in any school-related activity in contravention of the restriction is required to report the matter to the principal of the school. If the matter involves a pupil of the school, either as perpetrator or victim, the disciplinary measures of Part XIII of the Act apply to the matter. If the matter does not involve a pupil of the school, either as perpetrator or victim, the principal is required to investigate the matter and, if it is reasonable to do so, to notify the appropriate law enforcement officers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les bloqueurs, lesquels sont définis comme étant des coussins mobiles qui sont faits en mousse ou en un matériau semblable et qui sont conçus pour former une barrière en vue de gêner les mouvements d'une personne. La personne qui utilise un bloqueur pour gêner les mouvements d'une autre personne sur des lieux scolaires ou à une activité scolaire commet une infraction, sauf si l'autre personne prend part à une activité sportive scolaire dans laquelle le bloqueur est nécessaire pour assurer sa sécurité.

L'employé d'un conseil qui apprend qu'une personne peut avoir utilisé un bloqueur sur des lieux scolaires ou à une activité scolaire contrairement à la restriction prévue est tenu d'en faire rapport au directeur de l'école. Si un élève de l'école est impliqué dans cette affaire, soit en tant qu'agresseur, soit en tant que victime, les mesures disciplinaires prévues à la partie XIII de la Loi s'appliquent à l'affaire. Si un élève de l'école n'est pas impliqué, le directeur est alors tenu d'enquêter sur l'affaire et, si cela est raisonnable, d'en aviser les agents de la force publique compétents.

**An Act to amend
the Education Act to restrict
the use of blocker pads**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 300 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definition:

“blocker pad” means a moveable pad that is made out of foam or similar material and that is designed to provide a barrier to impede the movement of a person; (“bloqueur”)

2. Section 300.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, re blocker pads

(1.1) An employee of a board who becomes aware that a person may have used a blocker pad to impede the movement of a pupil of a school of the board in contravention of subsection 305.1 (1) shall, as soon as reasonably possible, report to the principal of the school about the matter if the employee has not already done so under subsection (1).

3. References in sections 4 and 5 to provisions of Bill 13 (*Accepting Schools Act, 2012*), introduced on November 30, 2011, are references to those provisions as they were numbered in the version of the Bill as amended by the Standing Committee on Social Policy and as reported to the Legislative Assembly on May 30, 2012.

4. (1) This section does not apply if subsection 6.1 (1) of Bill 13 comes into force on or before the day this section comes into force.

(2) Subsection 300.3 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 306 (1)” and substituting “subsection 305.1 (1), 306 (1)”.

5. (1) This section applies only if Bill 13 receives Royal Assent.

(2) On the later of the day section 4 of this Act comes into force and the day subsection 6.1 (1) of Bill 13 comes into force, subsection 300.3 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 306 (1)” in the

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation pour restreindre
l'utilisation de bloqueurs**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 300 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bloqueur» Coussin mobile qui est fait en mousse ou en un matériau semblable et qui est conçu pour former une barrière en vue de gêner les mouvements d'une personne. («blocker pad»)

2. L'article 300.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : bloqueurs

(1.1) L'employé d'un conseil qui apprend qu'une personne peut avoir utilisé un bloqueur pour gêner les mouvements d'un élève d'une école du conseil en contravention du paragraphe 305.1 (1) en fait rapport au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire s'il ne l'a pas déjà fait en application du paragraphe (1).

3. Les renvois, aux articles 4 et 5, aux dispositions du projet de loi 13 (*Loi de 2012 pour des écoles tolérantes*), déposé le 30 novembre 2011, valent renvoi à ces dispositions selon leur numérotation dans la version du projet de loi modifiée par le Comité permanent de la politique sociale et rapportée à l'Assemblée législative le 30 mai 2012.

4. (1) Le présent article ne s'applique pas si le paragraphe 6.1 (1) du projet de loi 13 entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le paragraphe 300.3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 306 (1)» par «au paragraphe 305.1 (1), 306 (1)».

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 13 reçoit la sanction royale.

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6.1 (1) du projet de loi 13, le paragraphe 300.3 (1) de la Loi est modifié par

portion before clause (a) and substituting “subsection 305.1 (1), 306 (1)”.

6. The Act is amended by adding the following sections immediately before the heading “Suspension”:

Prohibition against blocker pads

305.1 (1) Despite any code of conduct, policy or guideline established by the Minister under section 301, policy or guideline of a board established under section 302 or local code of conduct established by a principal under section 303, no person shall use a blocker pad to impede the movement of another person on school premises or in any school-related activity except if the other person is engaging in a school-related sporting activity where the blocker pad is required to ensure the safety of the other person.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Reporting to the principal

305.2 (1) An employee of a board who becomes aware that a person who is not a pupil of a school of the board may have used a blocker pad to impede the movement of another person, who is not a pupil, on school premises or in any school-related activity in contravention of subsection 305.1 (1) shall, as soon as reasonably possible, report to the principal of the school about the matter.

Principal’s duty to notify police

(2) The principal shall investigate any matter reported under subsection (1) and, if it is reasonable to do so after the investigation, notify the appropriate law enforcement officers.

7. Subsection 306 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Using a blocker pad to impede the movement of another person in contravention of subsection 305.1 (1).

8. Paragraph 2 of subsection 310 (1) of the Act is amended by adding “or a blocker pad” after “weapon”.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Blocker Pads), 2012*.

remplacement de «au paragraphe 306 (1)» par «au paragraphe 305.1 (1), 306 (1)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement avant l’intertitre «Suspension» :

Interdiction relative aux bloqueurs

305.1 (1) Malgré tout code de conduite élaboré ou toute politique ou ligne directrice établie par le ministre en vertu de l’article 301, toute politique ou ligne directrice d’un conseil établie en vertu de l’article 302 ou tout code de conduite interne élaboré par un directeur en vertu de l’article 303, nul ne doit utiliser un bloqueur pour gêner les mouvements d’une autre personne sur des lieux scolaires ou à une activité scolaire, sauf si l’autre personne prend part à une activité sportive scolaire dans laquelle le bloqueur est nécessaire pour assurer sa sécurité.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction.

Rapport au directeur d’école

305.2 (1) L’employé d’un conseil qui apprend qu’une personne qui n’est pas un élève d’une école du conseil peut avoir utilisé un bloqueur pour gêner les mouvements d’une autre personne, qui n’est pas un élève, sur des lieux scolaires ou à une activité scolaire en contravention du paragraphe 305.1 (1) en fait rapport au directeur de l’école dès qu’il est raisonnablement possible de le faire.

Obligation d’aviser la police

(2) Le directeur enquête sur toute question dont il lui est fait rapport en application du paragraphe (1) et avise les agents de la force publique compétents s’il est raisonnable de le faire à l’issue de l’enquête.

7. Le paragraphe 306 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Utiliser un bloqueur pour gêner les mouvements d’une autre personne en contravention du paragraphe 305.1 (1).

8. La disposition 2 du paragraphe 310 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou d’un bloqueur» après «d’une arme».

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur l’éducation (bloqueurs)*.